

**DECISION PORTANT SUR LA CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES
DU POLE ENFANCE JEUNESSE N° 41729**

DECISION N°2023/56

Le Président de la Communauté de communes de Convergence Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération D2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 9 : « De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité » ;

VU l'acte de création D2018-23-08 en date du 23 Août 2018 et ces avenants ;

CONSIDERANT la mise en place d'un nouveau logiciel de facturation et les nouveaux moyens de paiement offerts par la DGFIP sur les avis des sommes à payer (ASAP) individuels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus d'opérations sur le compte DFT liées à la régie de recettes et que le compte est actuellement à zéro ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CLOTURER la régie de recettes du **Pôle Enfance Jeunesse** à compter du 01/06/2022.

ARTICLE 2 : DE DIRE qu'il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire Mme Karine MASSIGNANI et du mandataire suppléant Mme Chantal TOURNAT.

ARTICLE 3 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Convergence Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC
Le Président,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 29/06/2023
Qualité : Paraphr. Président C.C. Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 18 JUILLET 2023